

DÉPARTEMENT de la SEINE MARITIME

COMMUNE de PETIT-COURONNE

ARRÊTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Pôle Cadre de Vie Service Urbanisme Urba n° 2025-120 Du 03/10/2025 JB/OMZ/TGU

LE MAIRE DE PETIT-COURONNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et nomment les articles L 2213-1 à L 2213-6, L 5217-1 et suivants ;

VU le Code Pénal, Article 610-5;

VU le Code de la Route ; et notamment son article L 411-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992, modifiée, relative aux dispositions du Livre 1 - 8ème partie, signalisation routière temporaire ;

VU les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017 ;

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales.

VU l'arrêté Municipal du 01 décembre 1972 portant règlementation de la circulation et du stationnement en général sur le territoire de la ville de Petit-Couronne.

VU le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des intervenants sur le site, des biens et des usagers et de la circulation en général lors des travaux susvisés sur le lieu concerné,

CONSIDERANT: la demande présentée par l'entreprise PRESTAPOSE - 4 rue Métreville - 27600 AILLY, pour le compte de la société LOXAM ACCESS, visant à bénéficier de restrictions de la circulation et de stationnement 14 rue Joliot Curie - 76650 PETIT-COURONNE. Afin de procéder à des travaux d'opération de maintenance téléphonique à l'aide d'un camion nacelle au sommet du château d'eau.

Mairie de Petit-Couronne Place de la Libération 76650 Petit-Couronne T:02 32 11 48 48 F:02 35 68 53 83 contact@ville-petit-couronne.fr

www.ville-petit-couronne.fr



ARRÊTE

Article 1er : Les travaux seront réalisés le 23 octobre 2025 - 14 rue Joliot Curie - 76650 PETIT-COURONNE :

De ce fait:

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, qualifié de gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise du chantier.
- La circulation sera maintenue et un alternat manuel sera utilisé au besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- Les travaux seront réalisés de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h.
- La circulation pour les piétons devra être déviée.
- La circulation des bus sera maintenue et prioritaire.
- Le tracé de la file de circulation pour être modifié suivant les nécessités du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- La mise en place de la signalisation temporaire doit être faite par l'entreprise 18 h avant l'intervention afin de bloquer l'espace nécessaire pour le stationnement de la nacelle.

Tout véhicule, en infraction avec les dispositions du présent arrêté relatif au stationnement, pourra faire l'objet d'une verbalisation, et d'une mise en fourrière.

Article 2 : L'accès des riverains à leur propriété sera impérativement préservé.

<u>Article 3</u>: Le périmètre de sécurité des travaux sera entouré de barrières ou de clôture de chantier. La signalisation temporaire, le balisage et l'éclairage de sécurité seront assuré de jour comme de nuit, par l'entreprise chargée des travaux conformément aux règlements en vigueur et sous l'entière responsabilité de celleci.

Article 4: Les installations des chantiers sont interdites sur les espaces verts de la commune.

Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les voies concernées sous peine de nullité.

<u>Article 6</u> : Le pétitionnaire devra préalablement à toute intervention avoir obtenu auprès de la Métropole Rouen Normandie les autorisations correspondantes.

<u>Article 7</u>: La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

<u>Article 8</u>: La Police Municipale, la Police d'Etat ainsi que Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L.2131.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à PETIT COURONNE, Le 08 001, 2025

Le Maire Joël BIGOT



www.ville-petit-couronne.fr